

Lettre d'information



Mai 2026

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be

Dubaï : votre oasis fiscale ou fata morgana?

Vous faites des affaires avec Dubaï ou vous envisagez de vous y installer. Mais qu'en est-il sur le plan fiscal ?

- Une société opérationnelle à Dubaï (« DubCo ») est soumise à un impôt sur les sociétés de 9% sur son bénéfice imposable au-delà de 375.000 dirhams (\pm EUR 92.000). Si DubCo est établie dans une *tax-free* zone, elle n'est pas taxée.
- Si votre société belge (« BelCo ») est actionnaire de DubCo, les dividendes et plus-values sur les actions de DubCo sont soumis à 25% d'ISOC belge. Même en l'absence de distribution de dividendes par DubCo, BelCo peut être imposée sur les revenus de DubCo via les règles CFC si DubCo ne dispose pas d'une substance locale suffisante.
- BelCo peut également disposer d'un établissement stable (ES) à Dubaï pour y exercer son *core business*. Si cet ES est imposé à 9% et dispose d'une substance locale suffisante, alors le bénéfice attribuable à cet ES est exonéré en Belgique.
- Si BelCo distribue un dividende à une société-mère à Dubaï, le dividende est exonéré de PrM belge si DubCo détient au moins 10% de BelCo pendant au moins 1 an. A Dubaï, ce dividende n'est pas imposé, grâce à un régime de participation exemption.
- BelCo doit mentionner les paiements de plus d'EUR 100.000 par an à un bénéficiaire situé à Dubaï via l'annexe 275F de sa déclaration à l'ISOC. À défaut, les charges ne sont pas déductibles et des amendes peuvent être infligées.
- Si vous êtes actionnaire à titre privé, les dividendes de DubCo sont imposés en Belgique à 30% à l'IPP, éventuellement 18% si DubCo est une PME. Si DubCo constitue une « construction artificielle » (coquille vide), la taxe Caïman peut s'appliquer et la Belgique peut vous imposer directement sur les revenus de DubCo.
- Si vous émigrez vers Dubaï, la Belgique peut exiger que vous déposiez pendant 2 ans une garantie équivalente à 10% d'impôt sur les plus-values sur certains actifs financiers (par exemple des actions). Cela s'explique par le fait que la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les EAU ne prévoit pas de coopération en matière de recouvrement et d'échange d'informations fiscales.
- En tant que résident fiscal à Dubaï, vous n'êtes pas imposé sur vos revenus personnels, car Dubaï ne prévoit pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Attention: si vous redevenez résident fiscal belge dans les 24 mois suivant votre départ, la Belgique peut imposer rétroactivement vos revenus perçus à Dubaï.